



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120709-21936-DE-1-1_0
Date de signature : 12/07/12
Date de réception : jeudi 12 juillet 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.698**

Séance publique du

9 juillet 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ COPROPRIÉTÉ 1 RUE MERINDOL - DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - AUTORISATION A MADAME LE MAIRE OU A SON DELEGUE DE CONCLURE UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR METTRE FIN AU LITIGE**

Le 09/07/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 03/07/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à M. Jean CHORRO, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, M. Christian PEREZ à M. Jean-Marc PERRIN

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Hervé GUERRERA

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -  
Etudes Juridiques et Marchés Publics  
Direction des Etudes  
Juridiques & du Contentieux

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 09/07/12

-----

**RAPPORTEUR** : M. Jean CHORRO

**Politique Publique** : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

**OBJET** : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ COPROPRIÉTÉ 1 RUE MERINDOL - DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - AUTORISATION A MADAME LE MAIRE OU A SON DELEGUE DE CONCLURE UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR METTRE FIN AU LITIGE -  
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Suites à des travaux de réfection des réseaux de la place des Cardeurs courant 2006, des inondations répétées des caves et des mouvements de la cage d'escalier de l'immeuble sis 1 rue Mérindol ont été constatés.

Après une phase amiable infructueuse, le syndic de copropriété représenté par Monsieur DEPRETIS a diligencé une procédure de référé expertise par requête du 7 Mai 2010. L'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 10 Juin 2010 nomma Monsieur CERRETTI en qualité d'expert.

Le rapport d'expertise en date du 22 Avril 2011 retient une responsabilité à hauteur de 20% de la Ville pour des circulations d'eaux provenant de sa galerie (réseau public).

Le Conseil de Monsieur DEPRETIS s'est rapproché de la Ville afin de savoir si la conclusion d'un protocole transactionnel était possible aux fins de rembourser Monsieur DEPRETIS, syndic, des sommes versées à ses frais avancés pour les travaux de reprise à hauteur de 20% et CIVIS, assureur Protection Juridique de la copropriété, des frais de l'expertise judiciaire à hauteur de 20% selon ordonnance de taxation du Tribunal Administratif du 27 Mai 2011.

Ce protocole permettra de mettre fin définitivement au litige sur la base d'un rapport non contestable d'expert judiciaire et sous réserve d'une clause de renonciation à recours pour l'ensemble des parties en cause.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la conclusion d'un protocole transactionnel ci-joint pour un remboursement partiel du syndic de copropriété à hauteur de 4 328,66 €, de son assureur Protection Juridique à hauteur de 829 € et un renoncement à toute action au fond au vu du rapport définitif de l'expert judiciaire, des factures de travaux acquittées par le syndic et de l'ordonnance de taxation des frais d'expertise ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son délégué à signer ledit protocole ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à verser les sommes convenues dans ledit protocole.

**2012.698 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ COPROPRIÉTÉ 1 RUE MERINDOL -  
DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - AUTORISATION A MADAME LE MAIRE OU A  
SON DELEGUE DE CONCLURE UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR METTRE  
FIN AU LITIGE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 53</b>
<b>Présents</b>	<b>: 47</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 53</b>
<b>Pour</b>	<b>: 53</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/07/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**Entre les soussignés,**

D'une part,

La Mairie d'Aix en Provence, représentée par Monsieur CHORRO, premier adjoint, élu en charge habilité en vertu d'une délibération du n°

ci-dessous dénommée « Ville d'Aix-en-Provence » ;

D'autre part,

Le syndic des copropriétaires du 1 rue Mérindol, représenté par son syndic bénévole en exercice, Monsieur Norbert DEPETRIS, demeurant et domicilié 16 chemin du rivage, 13 620 Carry-le-Rouet,

ci dessous dénommé le « syndic des copropriétaires » ;

D'autre part,

La société d'assurance CIVIS pour le syndic des copropriétaires , dont le siège social se trouve 90 avenue de Flandres 75 019 Paris, représenté par ,

ci-dessous dénommé « CIVIS »,

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Par requête du syndic des copropriétaires au Tribunal Administratif en date du 7 mai 2010, une expertise judiciaire est sollicitée afin de déterminer les causes des désordres affectant l'immeuble sis 1 rue Merindol (infiltrations d'eau des caves et mouvements de la cage d'escalier de l'immeuble : tassement des murs porteurs, fissurations et inclinaisons des marches)

Par ordonnance du 10 juin 2010, le président du Tribunal fait droit à la requête du syndic des copropriétaires et nomme Monsieur CERRETTI en qualité d'expert.

Une première réunion d'expertise a eu lieu le 7 juillet 2010, puis une seconde le 14 octobre 2010. Suite à plusieurs échanges de dires, l'expert dépose son rapport (en PJ) en date du 22 avril 2011.

Sur la cause des désordres, l'expert judiciaire conclut à une responsabilité de la Ville à hauteur de 20% « *ainsi je proposerai les rémunérations et imputabilités suivantes :(...) la cause du sinistre peut raisonnablement être estimée à 20% pour les circulations d'eaux provenant de la galerie, l'imputabilité des honoraires seraient de 2 631,20 \* 20% = 526,24 euros pour la Ville d'Aix-en-Provence (...)* Ainsi les devis et factures de l'entreprise Atelier Renaissance décrits au chapitre 3-3 seraient imputables à 20% à la Ville d'Aix-en-Provence soit 20% \* (5211,70+16 431,60)= **4328,66 euros pour la ville d'Aix-en-Provence.** »

Enfin, ordonnance de taxation en date du 27 mai 2011 fixe les frais d'expertise à 4144,95 euros . Les 20% à la charge de la ville s'élèvent donc à 829 euros TTC .

Ainsi, les parties sont parvenues à un accord au terme duquel :

#### Article 1 :

La Ville d'Aix-en-Provence accepte le versement de 4328,66 euros TTC au syndic des copropriétaires de l'immeuble 1 rue Merindol correspondant à 20% de la somme totale des devis validés par l'expert pour la reprise des désordres affectant l'immeuble (factures jointes au présent protocole).

Article 2 : La Ville d'Aix-en-Provence accepte le versement de 829 euros TTC à la société d'assurance CIVIS correspondant à 20% des frais d'expertise que l'assureur Protection Juridique CIVIS a du supporter en vertu du contrat « Défense Recours » n° , au vu de l'ordonnance du 10/06/2010 et selon note d'honoraires (en PJ) .

#### Article 3 : Modalité de paiement

Les sommes visées à l'article 1 du présent protocole seront payées par la Ville d'Aix-en-Provence sur le compte bancaire du représentant du syndic des copropriétaires du 1 rue Méridol dont les références sont les suivantes :

Banque : CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE  
Code Banque :11306  
Code Guichet : 00033  
N° de Compte : 99542013000  
Clé :57

Les sommes visées à l'article 2 du présent protocole seront versées par la Ville d'Aix-en-Provence sur le compte bancaire de la société CIVIS dont les références sont les suivantes :

Banque :  
Code Banque :  
Code Guichet :  
N° de Compte :  
Clé :

Les sommes visées aux articles 1 à 2 du présent protocole seront mandatées dans un délai de 45 jours suivant validation du présent protocole, cette dernière ne pouvant intervenir qu'après approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-provence en application des dispositions de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa signature par les trois parties et sera notifié aussitôt au syndic des copropriétaires et à la société CIVIS par la Ville d'Aix-en-Provence.

#### Article 5 : Exception de transaction

En considération de ce qui précède, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles du fait de la conclusion du présent Protocole, et s'interdisent de façon irrévocable de saisir quelque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'opération concernée, sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole.

Par application des dispositions des articles 2044 et suivants, et notamment l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 : Divers

Le présent protocole sera établi en 3 exemplaires originaux dont chaque partie recevra un exemplaire signé par l'autre partie.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Fait à : le :

Pour le syndic des copropriétaires du 1 rue Mérindol

Fait à : le :

Pour la société d'assurances CIVIS

Fait à : le :

la signature doit être précédée de la mention manuscrite "*lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action*"